|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/37/2  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 19 septembre 2018  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑septième session**

**Genève, 26 – 30 novembre 2018**

Proposition de la délégation de l’Argentine

*Établie par la délégation de l’Argentine*

1. Compte tenu des délibérations tenues à la trente‑sixième session du SCCR, nous proposons que les transmissions différées soient classées uniquement en : i) transmissions différées équivalentes et ii) autres transmissions différées.
2. Les transmissions différées équivalentes s’entendent des transmissions radiodiffusées par un organisme de radiodiffusion qui correspondent à ses émissions linéaires et sont à la disposition du public pendant un nombre limité de semaines ou de mois, notamment les rediffusions en ligne, les services de rattrapage sur demande et les avant‑premières.
3. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d’apporter les modifications suivantes à la partie B du document SCCR/36/6.

# Définitions

* Modifier la définition de l’alinéa h) “transmission différée équivalente” comme suit :

h) “transmission différée équivalente”, les transmissions différées radiodiffusées par un organisme de radiodiffusion qui correspondent à ses transmissions linéaires et ne sont à la disposition du public que pendant un nombre limité de semaines ou de mois[[1]](#footnote-2)[[2]](#footnote-3).

* Supprimer les définitions i) “transmission différée étroitement liée” et j) “transmission différée non liée”.

# Objet de la protection (Variante B)

* Modifier le paragraphe 4) comme suit :
1. i) Les organismes de radiodiffusion peuvent jouir d’une protection pour toute autre transmission différée.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu’un organisme de radiodiffusion d’une autre partie contractante jouit du droit énoncé au sous‑alinéa i) uniquement si la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.

* Supprimer le paragraphe 3) et le paragraphe 4), tel que modifié ci‑dessus, devient le nouveau paragraphe 3).

[Fin du document]

1. ***Déclaration commune concernant les “transmissions différées équivalentes” et les “autres transmissions différées” :*** *Les transmissions différées équivalentes comprennent les rediffusions en ligne, les services de rattrapage sur demande et les avant‑premières. Les autres transmissions différées comprennent les événements sportifs disputés en parallèle, les éléments ajoutés aux nouvelles ou aux programmes, les entretiens supplémentaires, les programmes tournés dans les coulisses, les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande et les catalogues à la demande.*

2 ***Déclaration commune concernant le libellé “pendant un nombre limité de semaines ou de mois”*** *qui est employé délibérément dans la définition afin de maintenir les différentes utilisations du secteur dans le monde en termes de durée des services de rattrapage et des rediffusions en ligne*. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)